Bureau communautaire du 17 octobre 2023 à 16h
Salle Sèvre - siège de la Communauté d'agglomération à CLISSON

PROCES-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Représentés : 0
- Votants : 14

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET

- Le Bureau Communautaire désigne Mme Danièle GADAIS pour être secrétaire de cette séance.
- Le procès-verbal du Bureau communautaire du 3 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Déchets

1- Protocole transactionnel avec la société SAS SIMPLICITI - solde du marché « mission d'étude d'optimisation de la compétence Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECHETS

OBJET – Protocole transactionnel avec la société SAS SIMPLICITI - solde du marché « mission d'étude d'optimisation de la compétence Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS – Vice-Présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Pour rappel, Clisson Sèvre et Maine Agglo, a notifié le 22 décembre 2020 un marché relatif à la réalisation d'une d'étude d'optimisation de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au groupement d'entreprises : Société AJBD (mandataire), sise 21, rue Bergère 75009 Paris / Société CITEXIA (co-traitant), sise 21, rue Bergère 75009 PARIS/ Société ECOBOX SARL (co-traitant), sise 55 rue Camille Pelletan - entrée B, 33150 CENON.

Il s'avère que les prestations ont été valablement réceptionnées par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dans les délais impartis, mais que seules les sociétés AJBD et CITEXIA ont facturé la totalité des sommes dues par CSMA au titre de cette étude. La société ECOBOX, cotraitant, n'a facturé les prestations réalisées qu'à hauteur de 7 350 ,00 € HT, ce qui implique qu'il lui restait à percevoir la somme de 17 825 € HT, au titre des prestations qu'elle avait réalisées.

Il s'avère que la société ECOBOX a été dissoute fin 2022 et que cette dissolution a été prononcée sans liquidation et avec transmission universelle de son patrimoine en faveur de la société SAS SIMPLICITI.

Les prestations ayant été réceptionnées par CSMA, la société SAS SIMPLICITI est fondée à demander le versement du solde du marché à percevoir par la SARL ECOBOX, toutefois :
- Aucun avenant de transfert de droits et obligations en sa faveur n'a été rédigé durant la phase contractuelle
- Aucun avenant de transfert de droits et obligations en sa faveur ne saurait être valablement signé postérieurement à la clôture du marché.

Les parties ont donc décidé de recourir à la signature d'un protocole transactionnel pour solder le marché et permettre à la SAS SIMPLICITI de percevoir ledit solde du marché, en lieu et place de la SARL ECOBOX.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver les termes du protocole transactionnel ayant pour objet de formaliser les modalités d'une transaction entre CSMA et la SAS SIMPLICITI, suivant les clauses et conditions décrites au protocole, et d'autoriser le Président à le signer, à savoir :

→ Clisson Sèvre et Maine Agglo accepte le versement de la somme de 17 825 € HT, soit 21 390 € TTC à la signature du protocole par les deux parties

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2197-5,

VU le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la décision du Président n°11.2020-08 du 19 novembre 2020 décidant de conclure un contrat pour l'étude d'optimisation de la compétence déchets avec le groupement composé de l'entreprise AJBD, mandataire, CITEXIA, et ECOBOX pour un montant de 74 487,50 € HT,

VU la décision du Président n°12.2021-07 du 7 décembre 2021 décidant de conclure un avenant n°1 avec le groupement composé de l'entreprise AJBD, mandataire, CITEXIA, et ECOBOX pour un montant en plus-value de 3 775 € H.T. faisant ainsi passer le montant du marché à 78 262,50 € HT,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de protocole transactionnel, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure avec la SAS SIMPLICITI pour solder le marché relatif à la réalisation d'une mission d'étude d'optimisation de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », et permettre à la SAS SIMPLICITI de percevoir le solde du marché s'élevant à un montant total de de 17 825 € HT, soit 21 390 € TTC.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer le présent protocole transactionnel avec la SAS SIMPLICITI.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h11

Le Président,
M. Jean-Guy CORNU

CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

Le secrétaire de séance,
Mme Danièle GADAIS

Publication sur le site internet le : 02/11/2023